

COMMUNE DU DÉVOLUY

ARRÊTÉ DU MAIRE

**RELATIF A LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS
CONÇUS POUR LA PROGRESSION SUR NEIGE**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211, L2212-1 et L2212-2 (5°), L2122-18 et L2215-1

Vu la loi montagne,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu l'arrêté municipal 2021-A134 relatif à la sécurité sur les pistes du domaine nordique,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est autorisée sur tout le domaine nordique de la Commune du Dévoluy dans le cadre des opérations suivantes :

- gestion et entretien des pistes et itinéraires du domaine nordique,
- contrôle des pistes et itinéraires du domaine nordique,
- intervention des secours,
- préparation et entretien du domaine nordique avant l'ouverture et après la fermeture officielle du domaine au public.

Le domaine nordique du Dévoluy comprend l'ensemble des pistes et itinéraires définis dans l'arrêté 2021-A134

Article 2 : Seul est autorisé à circuler, le personnel de l'entretien, du contrôle et des secours du domaine nordique dans le cadre des opérations définies dans l'article 1, à savoir :

Monsieur Dominique BORELLI (responsable du domaine)
Monsieur Tristan CALAMITA (adjoint au responsable du domaine)
Madame Chantal TENTORINI
Madame Marie PLOMMET
Madame Charlène LEMEE

Sont également autorisés à circuler, les services de Dévoluy Ski Développement dans le cadre d'une intervention en matière de secours.

Article 3 : Sont autorisés à circuler, dans les conditions énoncées à l'article 1, les engins suivants :

- 1 quad 700 (Yamaha)
 - 1 quad 350 (Yamaha)
 - 2 engins de damage (Kassboher Pisten Bully 100)
- ainsi que les engins utilisés par les services de Dévoluy Ski Développement dans le cadre d'une intervention en matière de secours.

Ces engins porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore.

Article 4 : Le Maire peut charger le personnel des pistes du domaine nordique d'utiliser les engins définis à l'article 3 à titre exceptionnel lors de manifestations sportives (préparation, organisation et traçage des pistes et autres).

Article 5 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie à l'auteur de l'acte ou d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille (22, 24 rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le personnel du domaine nordique et le chef de brigade de Gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Transmis en Préfecture le : 09.12.2021
Reçu en Préfecture le : 09.12.2021
Notifié le : 09.12.2021

Fait au Dévoluy, Le 9 décembre 2021,

Le Maire

M. P. Rogou
Marie-Paule ROGOU

